

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Poitou-Charentes

Niort, le 29 septembre 2011

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

**Objet :** STOCK PLUS à PRAHECQ – Modification des installations (ajout d'une travée de stockage) et  
bénéfice de l'antériorité

**SOCIETE** : **STOCK PLUS**  
**(siège social)** Rue d'Alembert  
Zone Artisanale  
79230 PRAHECQ

**ETABLISSEMENT** : **STOCK PLUS**  
**CONCERNE** Rue d'Alembert  
Zone Artisanale  
79230 PRAHECQ

**I- PRESENTATION DE L'INSTALLATION**

La société STOCK PLUS a pour principale activité l'entreposage de produits divers tel que de l'électroménager, des produits alimentaires ou d'entretien, des vêtements, du papier ou carton. Une activité annexe de conditionnement de poudre de lait y est également réalisée.

Elle est implantée sur la zone industrielle de PRAHECQ.

L'établissement est soumis à autorisation et est encadré par l'arrêté préfectoral n°4469 datant du 2 février 2006 au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées: 1510 (entrepôt d'un volume de 89196 m<sup>3</sup>), 2260 (ensachage de poudre de lait, la puissance installée étant de 53,4 kW), 2925 (atelier de charge d'accumulateur d'une puissance de 54 kW), 2910 (installation de combustion d'une puissance de 1 MW) et 2920 (installation de compression d'air d'une puissance de 11 kW).

## **II- ANALYSE DES DEMANDES**

### **II-1. Bénéfice de l'antériorité**

Le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il s'agit notamment de la rubrique 1510.

Le régime de l'enregistrement a été mis en place pour les volumes allant de 50 000 à 30 000 m<sup>3</sup>.

L'exploitant, par courrier du 11 avril 2011, complété le 12 mai 2011, a demandé à bénéficier de l'antériorité des droits acquis pour cette rubrique.

Il a par ailleurs précisé qu'il stocke, pour le compte de la société Rhodia, un produit dénommé Rhodiastab 50 pour une quantité maximale de 200 tonnes. La stockage de ce produit est visé par la rubrique 1173 (produit dangereux pour l'environnement -B- toxique pour les organismes aquatiques) de la nomenclature précitée, créée par le décret visé supra, et relève du régime de la déclaration.

L'exploitant a fait valoir ses droits dans le délais d'un an après publication du décret modifiant la nomenclature. Il était régulièrement autorisé ou connu pour effectuer ces activités. En conséquence, le bénéfice de l'antériorité peut lui être accordé.

Le décret susvisé a également redéfini la rubrique 2910 qui dorénavant ne vise plus que la compression des fluides inflammables ou toxiques.

### **II-2. Modification des installations**

L'exploitant souhaite agrandir la travée de stockage n°4 sur la partie sud de l'entrepôt. Cette dernière verra la surface portée de 2817 à 5998 m<sup>2</sup> pour un volume de 33 656 m<sup>3</sup>. La nature des produits stockés ne variera pas.

L'exploitant a réalisé une modélisation des flux thermiques découlant d'un incendie des bâtiments qui a été transmise à l'inspection par message électronique du 16 juin 2011. Cette modélisation conclut que les flux de niveau supérieur à 5 kW/m<sup>2</sup> (risque léthal) est entièrement circonscrit à l'intérieur des limites de propriété. Il en est de même pour le flux de 3 kW/m<sup>2</sup> (risque irréversible) car cette extension se fait sur un terrain appartenant déjà à l'exploitant et qui était en réserve.

Cette modification n'apparaît pas substantielle au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement. Les inconvénients et dangers de l'installation restent de même natures et sont traités de manière conventionnelle par la mise en œuvre de dispositions constructives (désenfumage, matériaux de construction résistant au feu, réseau d'extinction automatique, rétention des eaux d'extinction...) et organisationnelle (formation du personnel, gestion des alarmes incendie...).

## **III- AVIS ET PROPOSITION**

La modification des installations ne nous apparaît pas substantielle telle que défini par l'article R 512-33 du Code de l'Environnement et ne nécessite donc pas une procédure complète d'instruction comportant une enquête publique. Cependant de nouvelles prescriptions doivent être établies afin de prendre en compte cette extension de l'installation et l'évolution des textes applicables. Une proposition en ce sens est jointe en annexe. Elle prévoit la prise en compte de la demande d'antériorité et rend applicable les modifications des dispositions réglementaires

découlant du nouveau statut d'installation relevant de l'enregistrement et plus particulièrement les prescriptions de l'annexe II l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.

Elle doit faire l'objet d'un avis du CODERST dans le cadre des dispositions de l'article R 512-31 du code précité.